



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/13
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.3 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Supplément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement No 6
(Indicateurs de direction)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/51, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 26).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 1, modifier comme suit:

«...»

- ii) pour les feux indicateurs de direction de la catégorie 6, pour lesquels ils sont de 30° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale.

Angles de visibilité horizontaux minimaux

Indicateurs de direction placés à l'avant du véhicule

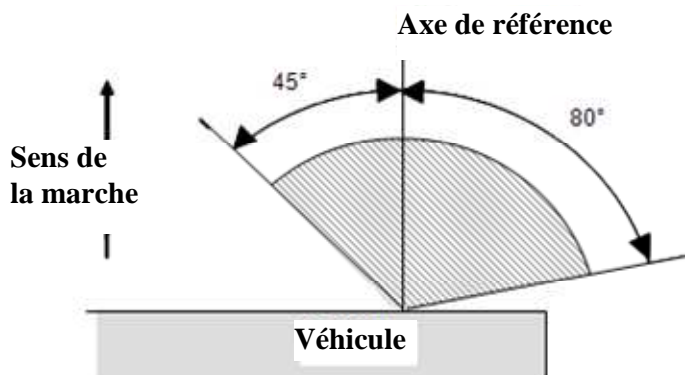
Catégorie 1: pour utilisation à 40 mm au moins du projecteur;

Catégorie 1a: pour utilisation supérieure à 20 et inférieure à 40 mm du projecteur;

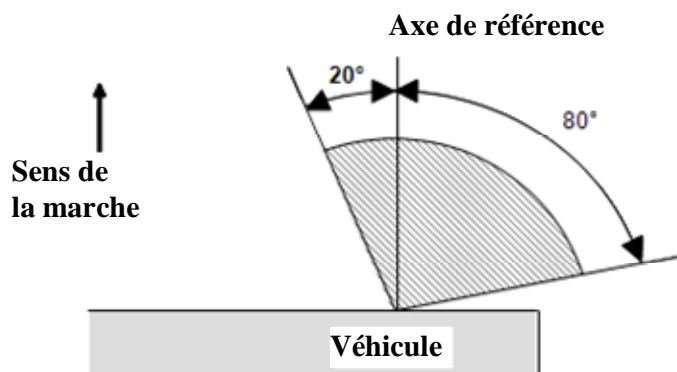
Catégorie 1b: pour utilisation à moins de 20 mm du projecteur.

Sur et au-dessus du plan H pour tous les feux.

Au-dessous du plan H pour les feux destinés à être montés sur les véhicules des catégories M_2 , M_3 et N_2



Au-dessous du plan pour les véhicules des catégories M_1 et N_1



Plan H: «plan horizontal passant par le centre de référence du feu»

Catégories 2a et 2b: indicateurs de direction...».

Annexe 2

Point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour installation sur des véhicules de la catégorie M₁ et/ou N₁:
oui/non /

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm
au-dessus du sol: oui/non /

... ».
